

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J.J.

Demandeur

C.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Demandereses en garantie

C.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY ET AL.**

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
ET AL.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demandeur en garantie

C.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT POUR PERMISSION D'INTERROGER DES
MEMBRES DU GROUPE**
(art. 587 C.p.c.)

À L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses** ») désirent obtenir l'autorisation de cette Cour pour interroger les membres A à E, le liquidateur de la succession du membre F, ainsi que les membres (ou le liquidateur de leur succession, le cas échéant) listés à la pièce P-34 modifiée sous les numéros de dossier, CSC-5, CSC-11, CSC-14, CSC-16, CSC-17, CSC-19, CSC-25, CSC-30, CSC-43, CSC-46, CSC-49, CSC-51, CSC-52, CSC-53, CSC-59, CSC-63, CSC-64, CSC-65, CSC-68, CSC-69, (collectivement l'« **Échantillon des membres** ») quant aux allégations de la *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022* (la « **Demande introductive d'instance** ») les concernant, ainsi que les questions de droit ou de fait traitées collectivement;

II. L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

2. Les Défenderesses sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages;
3. L'action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice qui aurait été subi par les membres en raison d'abus sexuels qui auraient été commis depuis 1940 dans tout endroit situé au Québec par des religieux des Sainte-Croix;
4. Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel accordant au demandeur J.J. (le « **Demandeur** ») le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;
5. Le 2 mars 2020, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant ont été ajoutées à titre de défenderesses par un jugement rendu par l'honorable Paul Mayer, j.c.s., tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 30 octobre 2020, cette Cour, entérinant la description du groupe proposée par les parties, ordonne que le groupe visé par l'action collective soit le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et de l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

7. Plus particulièrement, le Demandeur reproche aux Défenderesses ce qui suit :
 - a) Elles seraient solidairement responsables des dommages subis par le Demandeur et les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des Sainte-Croix qui auraient commis sur ceux-ci des sévices sexuels (paragr. 5.3 et 5.9 de la Demande introductive d'instance);
 - b) Elles seraient solidairement responsables des dommages subis par le Demandeur et les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes :
 - i) En permettant que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des membres de leur communauté religieuse (paragr. 5.3 de la Demande introductive d'instance);
 - ii) En exerçant une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à garder le silence à propos des sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. 5.4 de la Demande introductive d'instance);
 - iii) En étouffant, en camouflant et en ignorant les sévices sexuels, bien qu'étant au courant de leur existence (paragr. 5.6, 5.7 et 5.10 de la Demande introductive d'instance);
 - c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. 5.7 de la Demande introductive d'instance);
8. En raison de ce qui précède, le Demandeur leur réclame, solidairement :
 - a) Pour lui-même : la somme de 275 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs;

- b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages punitifs;
 - c) Globalement pour l'ensemble des membres du Groupe, une somme de 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs;
9. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes ayant été autorisées par le tribunal et reliant chacun des membres du Groupe aux Défenderesses sont les suivantes :
- a) Les Défenderesses ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?;
 - b) Des abus sexuels ont-elles été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?;
 - c) Les Défenderesses ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?;
 - d) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?;
 - e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?;
 - f) Les agissements des Défenderesses visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?;
 - g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
10. Le 9 mars 2022, le Demandeur a notifié une nouvelle version de la Demande introductive d'instance ajoutant des allégations aux paragr. 4.1 à 4.51 de la Demande introductive d'instance pour les cas des membres A à E et du membre F, aujourd'hui décédé, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
11. Cette procédure est resignifiée le 19 avril 2022 avec des changements de numérotation et des nouvelles pièces, sans indiquer un amendement ou une nouvelle date dans le titre, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

12. Cette nouvelle version de la Demande introductive d'instance bonifie également une pièce listant des membres supplémentaires au Groupe, tel qu'il appert du paragr. 1.2.1 de la Demande introductive d'instance et de la pièce P-34 modifiée à son soutien;
13. Lors d'une audience de gestion tenue le 13 juin 2022, l'honorable Paul Mayer, j.c.s. ordonne au Demandeur d'apporter des précisions à sa Demande introductive d'instance et de communiquer des documents;
14. Le 20 juin 2022, le Demandeur notifie donc une *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022* dans laquelle il précise notamment les préjudices qui auraient été subis par des membres de l'action collective;
15. La Demande introductive d'instance contient aussi, à son paragraphe 7.1, une allégation que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves :

« 7.1 Il est maintenant reconnu que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves notamment :

- sentiment d'être blessés au plus profond de leur intimité;
- malaises physiques : migraines, nausée, crise d'asthme, crise d'arthrite, crise d'angoisse, complications gynécologiques;
- peurs persistantes, crainte de la récurrence, hypervigilance;
- souvenirs répétitifs et envahissants;
- troubles du sommeil, cauchemars;
- difficultés de concentration ;
- absentéisme à l'école ou au travail ;
- diminution de l'estime de soi;
- sentiments de solitudes et d'isolement;
- sentiments ambivalents face à l'agresseur lorsqu'il est connu;
- émotions envahissantes : colère, tristesse, honte, anxiété, etc.;
- difficultés à se faire confiance et à faire confiance aux autres;
- crainte de l'intimité;
- absence de sexualité, difficultés sexuelles, hyper sexualité;
- dépression, retrait, fugues, idées suicidaires;
- problèmes liés à la drogue ou à l'alcool;
- troubles alimentaires;
- comportements autodestructifs;
- problèmes de santé mentale; »

16. La Demande introductive d'instance requiert que cette Cour conclue à la responsabilité des Défenderesses et qu'elle les condamne à payer les dommages qu'auraient subis chaque membre du groupe :

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte et au bénéfice de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant conjointement et solidairement à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts moraux (...), dont le quantum sera à déterminer subséquemment; [nos soulèvements]

17. Dans le cadre de leur défense pleine et entière et afin de répondre aux allégations de la Demande introductive d'instance, les Défenderesses sont donc en droit de procéder à l'interrogatoire des personnes composant l'Échantillon des membres;

III. INTERROGATOIRES

A. PERTINENCE ET UTILITÉ DES INTERROGATOIRES DE L'ÉCHANTILLON DES MEMBRES

18. Les Défenderesses demandent de pouvoir interroger l'Échantillon des membres sur les questions collectives b) à f) autorisées dans la Demande introductive d'instance à savoir :
- b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?;
 - c) Les Défenderesses ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?;
 - d) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?;
 - e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?;
 - f) Les agissements des Défenderesses visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?;
19. Les interrogatoires demandés seront utiles pour l'adjudication des questions à être traitées au fond, notamment pour vérifier, sur toute la période de l'action collective :
- a) L'appartenance des membres au Groupe;

- b) L'existence d'abus sexuels;
 - c) La connaissance de tels abus par les Défenderesses;
 - d) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
 - e) Les préjudices qui auraient été subis par les membres;
 - f) L'existence de dommages communs qu'aurait subis chaque membre et de « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement;
20. Le seul interrogatoire du Demandeur ne remplira pas ces objectifs puisque ce dernier ne peut témoigner que de sa situation personnelle;
21. Les Défenderesses doivent pouvoir examiner les faits qui constituent le fondement des prétentions du Demandeur à partir des situations de l'Échantillon des membres, sachant que le Demandeur invite cette Cour à inférer la responsabilité – solidaire – des Défenderesses à l'égard de tous les membres du Groupe, dans tous les milieux et pour toute la période visée. Or, la Demande introductive d'instance :
- a) réfère à 68 agresseurs présumés (paragr. 1.2.1), alors que les allégations visant le Demandeur concernent deux (2) religieux Sainte-Croix et celles concernant les membres A à F concernent neuf (9) autres religieux Sainte-Croix;
 - b) vise une période de 82 ans, alors que les allégations concernant le Demandeur se situent sur une période de quatre (4) ans et de moins de 40 ans en tenant compte des allégations concernant les membres A à F;
22. Les interrogatoires de l'Échantillon des membres feront progresser le débat et permettront de mieux l'encadrer, ce qui assurera la conduite efficace du procès au fond;
23. Ces interrogatoires sont essentiels pour respecter le droit à une défense pleine et entière des Défenderesses en leur permettant notamment de :
- a) vérifier les allégations et la théorie de la cause en demande;
 - b) être en mesure de préparer le procès en toute connaissance de cause;
 - c) éviter un déséquilibre entre les parties;
24. Considérant la période étendue visée par la Demande introductive d'instance, le nombre de religieux qui auraient commis des abus sexuels et les questions communes que le Demandeur veut faire trancher au stade du fond, la présente demande pour interroger l'Échantillon des membres est raisonnable, proportionnelle et justifiée;

25. Il est à noter que plusieurs personnes formant l'Échantillon des membres font l'objet de la présente demande pour la seule et unique raison qu'elles ont fréquenté des établissements pour lesquels une aide financière, assortie d'une quittance, pourraient être intervenues entre certains membres et le gouvernement du Québec en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (le « **Programme** »);
26. Plus précisément, il s'agit des membres listés dans la pièce P-34 modifiée sous les numéros de dossier CSC-5, CSC-11, CSC-14, CSC-16, CSC-17, CSC-19, CSC-30, CSC-46, CSC-49, CSC-52, CSC- 29, CSC-63, CSC-64, CSC-65 et CSC-69;
27. Le 23 mars 2022, les avocats soussignés ont demandé aux avocats du Demandeur d'indiquer si des membres ont bénéficié du Programme, tel qu'il appert de la correspondance des avocats soussignés datée du 23 mars 2022, communiquée comme **pièce R-1**;
28. Le 19 avril 2022, les avocats du Demandeur n'ont pas donné ces informations, indiquant que celles-ci relèvent de communications privilégiées avec les membres du Groupe, tel qu'il appert de la correspondance des avocats du Demandeur datée du 19 avril 2022, communiquée comme **pièce R-2**;

IV. MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE PAR LES DÉFENDERESSES

29. Les Défenderesses demandent l'autorisation d'interroger des membres qui représentent un échantillonnage se rapportant à des situations visant une plus grande variété de membres des Sainte-Croix, de périodes concernées et de lieux où se seraient déroulées les abus sexuels allégués;
30. Afin de permettre la préparation des Défenderesses, les avocats du Demandeur devront transmettre 30 jours avant la tenue de chaque interrogatoire les noms et prénoms complets du membre, sa date de naissance de même qu'une preuve de fréquentation du lieu de l'agression alléguées pour la période visée;
31. Considérant la nature de la Demande introductive d'instance et que les interrogatoires seront susceptibles de constituer une expérience difficile pour certains membres, les Défenderesses suggèrent les modalités suivantes pour faciliter le déroulement et la tenue des interrogatoires :
 - a) Les interrogatoires des personnes formant l'Échantillon des membres porteront autant sur les allégations de la Demande introductive d'instance qui les concernent, le cas échéant, que sur les sujets énumérés au paragr. 18 et 19, pour une durée à être déterminée par la Cour qui respectera le droit à une défense pleine et entière des défenderesses;
 - b) Les interrogatoires des personnes formant l'Échantillon des membres auront lieu par visioconférence sur la plateforme Teams;

- c) Pour le compte des Défenderesses, les questions dans chaque interrogatoire seront posées par un seul avocat;
 - d) Tous les autres avocats assistant à l'interrogatoire auront leur caméra et leur microphone fermés;
 - e) Le membre aura le droit d'être accompagné par une personne de son choix, en plus de ses avocats, s'il le souhaite;
32. Les Défenderesses pourront également requérir des personnes formant l'Échantillon des membres la communication d'informations ou de documents de toute nature lors de la tenue des interrogatoires, le cas échéant;
33. Advenant qu'une autre partie à l'instance obtienne l'autorisation du tribunal pour interroger d'autres membres du Groupe, les Défenderesses pourront également procéder à leur interrogatoire;
34. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande des Défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour permission d'interroger des membres du groupe*;

AUTORISER les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant à interroger au préalable les membres A à E de même que le liquidateur de la succession du membre F et dont les situations personnelles respectives sont alléguées aux paragr. [4.1] à [4.51] de la *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022* sur tous les faits qui y sont allégués et sur les sujets énumérés aux paragr. 18 et 19 de la présente demande, pour une durée à être déterminée par la Cour;

AUTORISER les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant à interroger au préalable les membres listés à la pièce P-34 modifiée portant le numéro de dossier CSC-5, CSC-11, CSC-14, CSC-16, CSC-17, CSC-19, CSC-25, CSC-30, CSC-43, CSC-46, CSC-49, CSC-51, CSC-52, CSC-53, CSC-59, CSC-63, CSC-64, CSC-65, CSC-68, CSC-69 (ou le liquidateur de leur succession le cas échéant) sur les sujets énumérés aux paragr. 18 et 19 de la présente demande pour une durée à être déterminée par la Cour;

ORDONNER que ces interrogatoires se tiennent selon les modalités suivantes :

- a) Les interrogatoires auront lieu par visioconférence sur la plateforme Teams;

- b) Pour le compte de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, les questions dans chaque interrogatoire seront posées par un (1) seul avocat;
- c) Les autres avocats assistant à l'interrogatoire auront leur caméra et leur microphone fermés;
- d) Chaque membre aura le droit d'être accompagné par une personne de son choix, en plus de ses avocats, s'il le souhaite;

ORDONNER aux avocats du Demandeur de communiquer aux avocats des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant les noms et prénoms complets des membres qui seront interrogés, leur date de naissance ainsi qu'une preuve de fréquentation du lieu de l'agression alléguée pour la période visée, au moins 30 jours avant la date prévue de l'interrogatoire;

RÉSERVER les droits des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant de requérir la communication d'informations ou de documents de toute nature lors de la tenue des interrogatoires des membres;

RÉSERVER le droit des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant procéder à l'interrogatoire des autres membres dont l'interrogatoire serait autorisé à la demande d'une autre partie à l'instance;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 4 août 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des Défenderesses La Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour permission d'interroger des membres du groupe* sera présentée à l'honorable Paul Mayer j.c.s, juge gestionnaire siégeant en chambre des actions collective de la Cour supérieure du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, le 8 septembre 2022 à 9 h 15, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu..

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 4 août 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont, Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J.J.

Demandeur

C.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.**

Demandereses en garantie

C.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY ET AL.**

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
ET AL.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demandeur en garantie

C.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Lettre de Me Lucie Lanctuit du 23 mars 2022;

PIÈCE R-2 : Lettre de Me Alain Arsenault du 19 avril 2022.

Montréal, ce 4 août 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY
ET AL.**

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL.**

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demandeur en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU
GROUPE ET PIÈCES R-1 A R-2
(ART. 587 C.p.c.)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600